

Arrêt

**n° 235 573 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 18 août 2010. Il a introduit, le lendemain, une première demande d'asile qui s'est clôturée par l'arrêt n° 62 144 du 26 mai 2011 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il a par la suite introduit trois nouvelles demandes d'asile successives en date du 5 juillet 2011, du 7 novembre 2012 et du 8 novembre 2013 qui se sont toutes clôturées par des arrêts de rejet (arrêt n° 86 303 du 27 août 2012, arrêt n° 107 169 du 24 juillet 2013 et arrêt n° 146 488 du 27 mai 2015). Entre-temps, le requérant a introduit, en date du 26 juin 2012, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 4 octobre 2013. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 195 668 du 28 novembre 2017. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de

séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a actualisée à de nombreuses reprises. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 25 avril 2017. Par un courrier daté du même jour, elle a demandé au Bourgmestre de la Ville de Bruges de notifier cette décision au requérant. Le 18 mai 2017, l'administration communale de Bruges a notifié un courrier étranger à la décision d'irrecevabilité du 25 avril 2017, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 206 154 rendu par le Conseil le 28 juin 2018. Le 30 juillet 2018, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 25 avril 2017, est notifiée à la partie requérante, laquelle introduit un recours contre ladite décision. Le recours est rejeté par l'arrêt n° 235 571 rendu par le Conseil le 27 avril 2020 (RG : 223 938 / III). Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), laquelle constitue l'acte attaqué qui motivé comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.03.19 et en date du 31.07.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 19.08.10, 05.07.11, 07.11.12, 08.11.13 et le 17.09.18 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration, (...) de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, (...) de l'article 8 CEDH, [et] du principe de sécurité juridique ». La partie requérante reprend les arguments contenus dans son recours introduit sous le numéro de rôle 223 938 contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, concernant les circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, notamment les courriers d'actualisation relatifs à ses contrats de bénévolat. Elle estime que si la décision d'irrecevabilité devait être annulée par le Conseil, la présente décision doit également être annulée en vertu du respect de la sécurité juridique. Enfin, et surtout, elle estime, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse en termes de note d'observations, qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait effectué une juste application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pu faire cet examen correctement, si elle n'a pas apprécié les circonstances exceptionnelles.

4. Discussion.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se prévaut substantiellement des mêmes arguments avancés dans le cadre du recours contre la décision d'irrecevabilité du 25 avril 2017. Elle estime que la décision d'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2019, doit être annulée si la

décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation prise le 25 avril 2017 était annulée. Or, Le Conseil observe que le recours introduit contre ladite décision a été rejeté par l'arrêt n° 235 571, rendu par le Conseil le 27 avril 2020.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une juste application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans expliquer en quoi ledit article aurait été violé. A cet égard, le Conseil observe que les demandes d'asile du requérant ont fait l'objet de décisions négatives, et que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à la base de laquelle il invoquait notamment sa vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH, a été rejetée, tout comme le recours introduit à son encontre.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre l'existence d'aucune violation des dispositions exposées au point 3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE